

Hérouville-Saint-Clair, le 28 avril 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-024903

Monsieur le directeur
Société IPS
Zone d'activités du Manoir – bâtiment 2
76170 LILLEBONNE

OBJET : Inspection du 07/04/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle
Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-0518

Ref. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée de vos activités a eu lieu durant la soirée du 07 avril 2011 dans les locaux de la société PÉTROPLUS située sur la commune de Petit Couronne (76). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour des chantiers de radiographie industrielle, en l'occurrence des opérations de radiographies de canalisations métalliques exercées dans le cadre de vos activités industrielles de contrôle non destructif.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire accompagné d'un ingénieur conseil de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie (CARSAT) et de trois agents de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie (DIRECCTE), a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos opérateurs durant les opérations de radiographie industrielle précitées. Les inspecteurs ont rencontré un binôme de votre société opérant notamment au niveau de « l'unité 41 » incluse dans le « groupement d'unité CAP3 » situé sur le site de l'établissement précité.

Les opérateurs ont paru disposer d'une bonne expérience de cette activité et avoir une assez bonne connaissance des pratiques et des règles de radioprotection et de sécurité.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté une insuffisance notable en ce qui concerne la mise en application des dispositions réglementaires relatives à la délimitation et à la signalisation de la zone d'opération (absence partielle de balisage du type « rubalise » ou de tout autre moyen offrant des garanties équivalentes ; absence partielle de panneaux de signalisation et de balises lumineuses).

Les inspecteurs ont également relevé que vos opérateurs ne disposaient pas sur site de certains documents liés aux chantiers nécessaires à leur activité, tels que les consignes de délimitation de la zone d'opération ainsi que les documents de suivi des appareils et accessoires.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Délimitation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment (article 16) que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue.

Lors de l'inspection, la délimitation de la zone d'opération est apparue insuffisante. Les inspecteurs ont constaté que plusieurs voies d'accès possibles à la zone d'opération n'étaient pas rigoureusement délimitées, et que son accès restait potentiellement libre aux personnes. Je vous rappelle que la délimitation de la zone d'opération doit prendre en compte toutes les circulations horizontales et verticales (escaliers, merlons, etc.) possibles.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient rigoureusement respectées au niveau de la zone d'opération.

Vous veillerez à ce que les opérateurs n'omettent en aucun cas de vérifier l'efficacité du balisage et des restrictions d'accès qu'ils ont mis en place, avant, pendant et après chaque tir.

A2. Signalisation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 précité indique que la zone d'opération doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont constaté l'incomplétude de la signalisation de la zone d'opération, plusieurs voies d'accès possibles à la zone d'opération n'étant pas munies d'un panneau de signalisation de zone contrôlée ni signalées au moyen d'un dispositif (balise) lumineux. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que certains panneaux de signalisation installés au niveau de la zone d'opération étaient mal positionnés ou peu visibles et que l'une des balises lumineuses ne fonctionnait plus.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient rigoureusement respectées au niveau de la zone d'opération.

Vous veillerez à ce que les panneaux de signalisation soient disposés de sorte que qu'ils soient parfaitement visibles, de préférence à une hauteur adaptée.

A3. Objectifs de dose collective et individuelle

Les dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail mentionnent notamment que, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur doit faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération. Par ailleurs, l'employeur doit faire définir par la PCR des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à effectuer.

Les inspecteurs ont relevé que des évaluations prévisionnelles individuelles et collectives avaient été établies pour le chantier en cours.

Toutefois, selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les objectifs précités n'ont pas été rigoureusement formalisés.

Je vous demande de veiller à ce que les dispositions précitées soient rigoureusement formalisées.

A4. Consignes de délimitation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 précité spécifie notamment que le chef d'établissement doit établir les consignes de délimitation de la zone d'opération. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir doivent être rendues disponibles sur le lieu de l'opération.

Les inspecteurs ont constaté que ni les consignes ni la démarche susvisée n'ont pu lui être présentées sur site.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs disposent effectivement des documents précités sur le lieu des opérations.

A5. Documents de suivi des appareils et accessoires

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 applicable à vos appareils de gammagraphie spécifie notamment que des carnets de suivi doivent être établis pour chaque appareil (« projecteur ») et que des fiches de suivi doivent être établies pour tous les accessoires. Par ailleurs, l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi précités mentionne que l'ensemble de ces documents doit être rigoureusement tenu à jour et doit accompagner lesdits matériels en permanence.

Ces documents, à défaut une copie à jour, doivent pouvoir être présentés aux inspecteurs lors des contrôles sur chantiers.

Or, aucun des documents précités n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Je vous demande de veiller à ce que la totalité des documents réglementaires soit établie, rigoureusement tenue à jour, et disponible en permanence (a minima une copie à jour) avec les matériels précités.

A6. Conditions de mise en œuvre des appareils

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle spécifie notamment que « *la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que ces vérifications ne sont pas réalisées au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les opérateurs vérifient la position de la source lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précité.

B. Demandes complémentaires

B1. Identification des accessoires

L'article 19 du décret n°85-968 du 27 août 1985 applicable à vos appareils de gammagraphie prévoit que les différents accessoires soient identifiés par un numéro d'immatriculation ainsi que par l'année de leur fabrication. Lors de cette visite, la lecture de certains numéros est apparue difficile, voire incertaine en ce qui concerne le collimateur (n°1495 ?) utilisé lors de l'inspection.

Je vous demande de vous assurer du fait que la lecture des numéros d'identification reste possible pour l'ensemble des accessoires. En tant que de besoin, vous voudrez bien faire procéder à un rafraîchissement de l'identification réglementaire des différents accessoires.

B2. Liste du matériel et des documents

Les inspecteurs ont noté que vos opérateurs ne disposaient pas sur site d'une liste mentionnant l'inventaire du matériel et des documents nécessaires à leur intervention.

Je vous demande de veiller à ce qu'une telle liste leur soit rendue disponible avant chaque intervention, et qu'elle soit connue et contrôlée par leurs soins avant réalisation d'un chantier. Vous me transmettez une copie de ladite liste.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU